



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT N°2022/07-0147</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction Générale des Services Techniques	<b>OBJET :</b> Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU à la SAS TOILISE.
	<b>Nomenclature Acte :</b> 7.5.4 - Autres

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux propriétaires dont les dossiers sont recevables dans le cadre de l'OPAH-RU et du PIG,

**Vu** la délibération n°16-105 du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016 portant approbation de la convention pour la deuxième opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU),

**Vu** la convention d'OPAH-RU établie entre Mont de Marsan Agglomération, l'ANAH et l'Etat signée le 31 décembre 2016,

**Considérant** le dossier déposé par SOLIHA pour la demande détaillée ci-dessous,

**Décide** d'attribuer une subvention de la manière suivante :

Nom des propriétaires	Nombre de logements	Adresse	Montant
SAS TOILISE dont le représentant est Monsieur Benoît DUBROCA	7	6 Rue Pitrac 40 000 Mont de Marsan	87 190 € (dont 6 000€ prime vacance)

**Précise** que le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- un premier acompte peut être versé si au moins 50 % des travaux subventionnables ont été exécutés,
- le solde est versé à la fin des travaux et après la visite d'achèvement de SOLIHA.

Le montant des acomptes étant proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

**Précise** que le comptable public assignataire de la Trésorerie de Mont de Marsan Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché/Publié le 05/08/2022

ID : 040-244000808-20220729-2022\_07\_0147-AU



**Fait à Mont de Marsan, le 29 juillet 2022**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).